

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Atelier et centre de tri/broyage de déchets industriels banals
situé au lieu-dit « Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet

Arrêté de mise en demeure

N° 324

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES à exploiter diverses installations classées et activités dans son établissement situé au lieu-dit « Jas de la Roque », sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, dans la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU** le récépissé n° 15523 du 22 septembre 2017 de la déclaration en date du 24 août 2017 par laquelle la société SUD EST ASSAINISSEMENT a informé le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle a succédé à la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES pour l'exploitation des installations sises au lieu-dit « Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/DR/2017.080-S3IC : 6400365-P3 en date du 18 août 2017 consécutif à la visite de contrôle des installations citées ci-dessus, effectuée le 19 juillet 2017, le lendemain de l'incendie qui a affecté des déchets entreposés dans l'établissement, ce rapport ayant été notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT par courrier du 31 août 2017 reçu par mail à la même date, dans le cadre des échanges contradictoires prévus par les articles précités, à la suite de la notification susvisée et leur analyse par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, à l'issue de la visite de contrôle du 19 juillet 2017, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 ne sont pas respectées ;
- CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – B.P 153 – 06800 Cagnes-sur-Mer, ci après dénommé l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des installations classées et activités qu'elle exerce dans son établissement sis au lieu-dit « Jas de la Roque », sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, dans la commune de Villeneuve-Loubet, de se conformer aux dispositions selon les détails et délais ci après.

item	Prescription de l'arrêté du 21 septembre 1995	Délai imparti
1.1	« art. 1.1.1 (1 ^o alinéa) Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ». et la demande d'autorisation, dans la description du projet, page 15/19 indique : « le bâtiment de tri abrite dans sa partie Est deux cuves de carburant : l'une de 30 m3 renfermant du gazole, l'autre de 9 m3 renfermant du fioul domestique. Ces cuves sont disposées dans une rétention d'un volume total de 43 m3 ».	2 jours

1.2	« art. 1.1.1 (2° alinéa) Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, <u>porté à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.</u> »	2 mois
1.3	« art. 2.3.2 A tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, ...sera associée <u>une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</u> »	2 jours
1.4	« Art. 1.1.5 : Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement : (4° tiret) <u>l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables</u> »	2 jours
1.5	« Art. 2.1- Aménagement du centre de tri et ses annexes 2.1.3 <u>Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.</u> »	7 jours
1.6	« art. 2.6- Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie ... 2.6.14- <u>Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.</u> »	7 jours
1.7	« Art. 2.3.5- <u>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas ..d'incendie, déversement de matières dangereuses vers .. le milieu naturel. ..</u> »	2 mois
1.8	« Art. 2.5.4- <u>Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. ...</u> »	7 jours
1.9	« art. 25.11. <u>Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. ...</u> »	7 jours
1.10	« art. 2.6- Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie ... art. 2.6.12- <u>Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.</u>	2 mois
1.11	« art. 2.6- Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie ... Art. 2.6.15- <u>La hauteur des piles de matières usagées combustibles ne devra pas excéder trois mètres ; ..</u> »	2 jours

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Villeneuve-Loubet,

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le maire de Villeneuve-Loubet, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du publics, durant un mois. Le maire de Villeneuve-Loubet attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 NOV. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D1104 G 3928



Georges-François LECLERC